



I – FREQUENTATION, ASSIDUITE, SURVEILLANCE:

Article 1. Assiduité

L'assiduité régulière à l'école est obligatoire, conformément aux textes en vigueur. Chaque demi-journée d'absence est consignée dans *le registre d'appel*. Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève ou par la personne à qui il est confié qui devront, sans délai, en faire connaître les motifs par écrit. *Les rendez-vous médicaux doivent se prendre en dehors des heures de classes. Les vacances doivent uniquement être prises durant les périodes de vacances scolaires.*

Pour toute demande *exceptionnelle* d'autorisation d'absence *sur temps scolaire*, une demande écrite doit être adressée, à l'avance, à M. l'Inspecteur de l'Education Nationale, M. Owen Hodges. *Cette demande est à remettre à Mme Grange qui transmettra*

La directrice signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois. Les familles s'exposent dans ce cas aux sanctions prévues par la loi.

Article 2. Jours de classe et horaires

A/L'école est ouverte le matin à 8h50, l'après-midi à 13h35. Le portail d'accès est fermé à 9H et à 13H45. En dehors de ces horaires, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents s'il n'est pas accueilli par un service périscolaire. Les portes de l'école sont fermées à 9H et tout enfant arrivant postérieurement à cet horaire doit être accompagné par l'adulte qui le dépose jusqu'à sa classe (pour se faire ouvrir, sonner au portail voiture ou au service périscolaire). Aucun enfant ne peut être autorisé à circuler seul dans l'école.

Les horaires de classe sont : 9h à 12h – 13h45 à 16H les lundis, mardis, jeudis et vendredis et 9H 12H le mercredi.

B/ Défense absolue est faite aux écoliers de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée à l'article 2, la surveillance des *enseignants* ne s'exerçant que pendant les heures réglementaires.

Article 3. Accueil et remise aux familles

A l'école élémentaire, les élèves se rendent à l'école ou regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents et des collectivités territoriales en cas de transport scolaire. Le maître est, en dehors de l'enceinte scolaire, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

II – VIE SCOLAIRE

Article 4. Matériel

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements abandonnés et non réclamés sont remis à l'issue de *chaque période* à une association de bienfaisance

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement écrits le nom de l'enfant et la classe fréquentée. Les élèves doivent en prendre grand soin. Tout livre perdu ou détérioré sera remplacé par la famille.

Article 5. Respect

A/Les élèves adoptent une tenue vestimentaire compatible avec la vie en collectivité et avec les nécessités induites par les apprentissages (*pas de shorts courts, dos nus, tongs, chaussures à talons compensés...*)

B/ Les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la dignité de la fonction et à la personne du maître *et des autres élèves* et réciproquement.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, *il se verra sanctionné et le cas échéant, le directeur d'école organisera un dialogue entre les parents de cet élève et l'équipe pédagogique. A défaut d'amélioration, d'autres procédures disciplinaires seront engagées.*

C/ Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, cependant un élève ne peut être privé en totalité de récréation ni d'aucun enseignement prévu au programme.

Article 6. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port des signes ou des tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La loi s'applique à l'intérieur de l'école à toutes les activités placées sous sa responsabilité y compris celles qui se déroulent en dehors de son enceinte (sortie scolaire, cours d'éducation physique et sportive...).

Les agents contribuant au service public de l'éducation à l'encadrement des élèves, quels que soient leur fonction et leur statut sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

III – USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE.

Article 7 : Sécurité des élèves.

A/Les élèves ne sont pas autorisés à apporter à l'école tous objets dangereux ou susceptibles d'occasionner des blessures, de l'argent ou des objets de valeur. Ils ne doivent apporter aucun médicament. En cas de traitement de longue durée, contacter la directrice pour établir un PAI.

Les enseignants sont autorisés à confisquer tout jeu créateur de trouble dans l'enceinte de l'école.

B/ Tous les exercices d'ensemble (montée en classe, sortie, mise en rang, ...) dans le préau, les escaliers, les couloirs, doivent se faire dans le calme.

C / Il est interdit de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations, d'ouvrir ou fermer les fenêtres sans autorisation, de toucher, sans permission au matériel d'enseignement, aux ustensiles ou appareils installés dans l'école.

De même, les élèves ne doivent pas cracher, jeter des papiers, des déchets ...en dehors des poubelles prévues à cet effet ni se livrer à des jeux violents et de nature à causer des accidents, courir à grande vitesse, organiser des glissades en hiver, jeter des pierres ou autres projectiles, grimper sur les arbres, se suspendre aux branches, aux grillages, aux lampadaires extérieurs, aux saillies des fenêtres, des portes et des murs.

D/ L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement l'enseignant de service ou l'adulte responsable.

En cas d'urgence, pour un élève accidenté ou malade, le médecin régulateur du 15 appelé prendra les décisions d'orientation et de transport adéquates pour l'élève vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par le directeur. Un élève mineur ne peut sortir de l'hôpital qu'accompagné de sa famille.

Lorsque la situation ne nécessite pas l'appel des services d'urgence, le directeur prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher.

Article 8. Santé des élèves.

A/Concernant les maladies contagieuses, la reprise de l'école est assujettie à la présentation d'un certificat médical mentionnant que l'enfant est apte à reprendre l'école.

B/Un enfant ne peut sortir de l'école avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation de l'enseignant qui en a la charge. Une décharge doit alors être signée par la personne venant chercher l'enfant.

Un élève suivant occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans un service de soin (CMPP, CMP...) pendant le temps scolaire ne peut quitter l'école qu'accompagné d'une personne accréditée et sur demande écrite des parents, pour se rendre sur les lieux où il reçoit les soins. Cette autorisation doit être dûment motivée et fait l'objet d'une demande d'autorisation. L'enfant est alors sous la responsabilité de la famille.

C/ Les enfants se présenteront à l'école dans un état de propreté convenable, faute de quoi ils ne seront pas acceptés.

D/ La chevelure de l'enfant doit être régulièrement vérifiée pour lutter contre la parasitose (poux, ...).

E/ Le personnel enseignant et les agents de service communal ne sont pas autorisés à donner des médicaments aux élèves sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

F/ Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut ne pas être accepté.

Article 9. Usage de l'Internet à l'école.

Le développement de l'usage de l'internet est une priorité nationale. Une charte de l'utilisateur de l'Internet existe au sein de l'école. Elle est présentée aux élèves et à leur famille qui la signent. Elle est jointe au règlement intérieur.

IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 10. Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, de même que toute dégradation du matériel pédagogique ou communal peuvent donner lieu à des sanctions.

Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

La directrice, I. GRANGE et l'équipe pédagogique

Le règlement intérieur et la Charte de la laïcité sont étudiés avec les élèves en début d'année. Chaque famille doit prendre connaissance de ces deux documents et attester de leur lecture en signant le coupon informant de leur mise en ligne sur le site de l'école.